

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METZ EUROLOG

184 RUE DE LA POMPE

—

75116 Paris

Références : TREMERY_METZ-EUROLOG_2025-09-08_RAPVI-recolt_RP_01947

Code AIOT : 0100004382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement METZ EUROLOG implanté ZAC de la fontaine des Saints 57300 Trémery. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement des installations (entrepôt logistique) suite à leur mise en service

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METZ EUROLOG

- ZAC de la fontaine des Saints 57300 Trémery
- Code AIOT : 0100004382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Metz Eurolog exploite un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Trémery et Ennery.

Les activités du site sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCAT/BEPE/n°2023-28 du 8 février 2023 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (partiel) de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (partiel) de l'annexe II	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (partiel) de l'annexe II	Sans objet
3	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (partiel) de l'annexe II	Sans objet
4	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11(partiel) de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction		
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (partiel) de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a relevé deux non-conformités ; absence de plan de défense incendie et absence d'exercice d'évacuation.

Compte tenu des éléments présentés et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de justifier le retour à la conformité, sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (partiel) de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15 [...] Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. [...] Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une

cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Constats :

Vu les documents suivants produits par l'exploitant :

- dossiers des ouvrages exécutés (DOE) pour les structures, couverture/bardage et charpentes ;
- attestation de structure R60 ;
- plan des cloisons REI120 séparant les bureaux des cellules de stockage ;
- fiches techniques des isolants de classe A1 (isolation thermique supérieure à celle demandée), des tôles de bardage et des systèmes de fixation ;
- plan du système de sprinklage couvrant la totalité du bâtiment (contrôlée par sondage lors de la visite) ;
- attestation de classement BROOF t3 de la structure de couverture mise en œuvre.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (partiel) de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre », sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services

d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

[...]

Constats :

Vu les documents suivants produits par l'exploitant :

- plan d'implantation des exutoires de désenfumage et des écrans de cantonnement, justifiant le nombre d'exutoires et leur positionnement par rapport aux murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (contrôlé par sondage pour la cellule 3);
- note de calcul de désenfumage justifiant une surface des cantons comprise entre 1267 et 1569 m² et une surface utile de désenfumage par canton supérieure à 2% ;
- la fiche technique des exutoires de désenfumage indiquant pour le modèle mis en œuvre (PYROMAX AD+) une surface utile de désenfumage de 4,69 m² et le déclenchement automatique par déclenchement thermique : l'exploitant a indiqué que la température de déclenchement est réglée sur 140 °C, contre 68°C pour le sprinklage ;
- la fiche technique des déclencheurs manuels de désenfumage ;
- le plan d'implantation des commandes manuelles de désenfumage justifiant leur positionnement à des points opposés des cellules, à proximité des accès (contrôlé par sondage dans la cellule 3) ;
- justification des volumes d'arrivée d'air ;
- attestation de résistance au feu REI30 des écrans de cantonnement.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (partiel) de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

[...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas

gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Vu les documents suivants produits par l'exploitant : • dossiers des ouvrages exécutés (DOE) pour les structures, couverture/bardage et charpentes ; • plan des cloisons REI120 séparant les cellules de stockage ; • attestation de calfeutrement des percements (contrôlé par sondage lors de la visite) ; • attestation de classement A2 S1 D0 (supérieur au classement demandé pour la bande de protection de 5 m) de la couche supérieure de la couverture, mise en œuvre sur la totalité de la surface compte tenu de l'implantation de panneaux photovoltaïques ; • attestation de dépassement de 1m en couverture des murs coupe-feu entre cellules (contrôlé par sondage lors de la visite) ; • attestation de dépassement de 1m (supérieur au 0,5 m prescrit) en façade des murs coupe-feu entre cellules du côté quai (contrôlé par sondage lors de la visite) ; • matérialisation du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités (contrôlé par sondage lors de la visite) ; • fiches techniques des différentes portes justifiant leur classement coupe-feu et plan d'implantation des portes du bâtiment (caractère coupe-feu contrôlé par sondage lors de la visite). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11(partiel) de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être polluées y sont portées. [...)
Constats : L'évacuation des eaux depuis le bassin de rétention vers les bassins d'infiltration est assurée par une pompe de relevage qui se coupe automatiquement en cas de déclenchement de la détection incendie. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (partiel) de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...]
Constats : L'ensemble des locaux, y compris les bureaux (contrôlé par sondage dans le bloc bureau / local de charge 2 et la cellule 4), est équipé d'un système de sprinklage assurant le rôle de détection incendie par têtes thermosensibles (têtes rouges avec températures de déclenchement à 68°C) . L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement

manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Vu les plans fournis par l'exploitant et le contrôle par sondage dans les cellules 5 et 3, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription relative aux dégagements et à la position des issues. Un locataire occupe les cellules 5 et 6 du bâtiment depuis le 20 février 2025, sans que l'exploitant ait organisé un exercice d'évacuation, ce qui représente une non-conformité. L'exploitant indique qu'il attendait l'installation d'un second occupant dans les cellules 1 et 3, courant septembre, pour organiser cet exercice : il a justifié la programmation de cet exercice en septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mis en demeure à ce stade mais lui demande de justifier la réalisation d'un exercice d'évacuation, sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (partiel) de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie (PDI), ce qui constitue une non-conformité. Il a cependant été en mesure de présenter plusieurs éléments constitutifs du PDI, notamment les divers plans, et s'est engagé à transmettre un PDI rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre un plan de défense incendie comportant tous les éléments réglementaires, sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois